

**COMMUNE D'ALTRIPPE**  
**Département de la Moselle**  
**Arrondissement de FORBACH**





Ouverture de séance      10 h 00  
 Fin de séance              11 h 45




FEUILLET CLOTURANT LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
 EN DATE DU 13 AVRIL 2018

**Liste des délibérations :**

N° de la DCM 2018	Objet de la délibération
13-2018	Régime indemnitaire - Mise en place du RIFSEEP
14-2018	Modification des statuts de la Communauté d'Agglo St-Avold Synergie
15-2018	Rapport d'activité de la Communauté d'Agglo St-Avold Synergie
16-2018	Règlement Européen Général sur la Protection des Données Personnelles
17-2018	Règlement de sinistre
18-2018	Délibération donnant habilitation au CDGFPT de la Moselle à exercer la mission de médiateur et engageant la collectivité dans le processus de l'expérimentation

**Liste des membres du Conseil Municipal (par ordre alphabétique)**

Nom Prénom	Fonction	Signature
<b>ALBERT Julien</b>	1er Adjoint	
Reçu procuration de Daniel SCHMITT		
<b>BAURIERES Martine</b>	Conseillère Municipale	
Reçu procuration de J.L. FRANCHINI		
<b>FISCHER Jean-Paul</b>	Conseiller Municipal	<b>Excusé</b> 
donne procuration à Laurent SCHMITT		
<b>FRANCHINI Jean-Luc</b>	Conseiller Municipal	<b>Excusé</b> 
Donne procuration à M. BAURIERES		
<b>GOUTH Laurent</b>	Conseiller Municipal	<b>Excusé</b>
<b>KLEIN Christophe</b>	Conseiller Municipal	<b>Excusé</b>

Nom Prénom	Fonction	Signature
<b>KONIECZNY Alain</b>	Maire	
<b>RICHERT Rosetta</b>	Conseillère Municipale	<b>Excusée</b>
<b>SCHMITT Daniel</b>	Conseiller Municipal	<b>Excusé</b> 
Donne procuration à Julien ALBERT		
<b>SCHMITT Kévin</b>	Conseiller Municipal	
<b>SCHMITT Laurent</b>	2ème Adjoint	
Reçu procuration de Jean-Paul FISCHER		

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE D'ALTRIPPE**

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 JUILLET 2018

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – SCHMITT Kévin – BAURIERES Martine

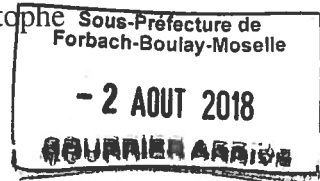
Absents excusés : GOUTH Laurent – RICHERT Rosetta – KLEIN Christophe

Absents excusés avec procuration :

FISCHER Jean-Paul qui donne procuration à SCHMITT Laurent

SCHMITT Daniel qui donne procuration à ALBERT Julien

FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à BAURIERES Martine



**N° 13-2018 – REGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Altrippe.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public (CDD et CDI).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

#### Article 2 : L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste Adjoints administratifs Adjoints techniques	critères	Montants annuels maxima
<b>C1</b>	Adjoint Adm. Principal de 1e et 2e classe	<b>Encadrement</b> Encadrement de proximité Poste avec responsabilité technique ou administrative <b>Technicité / expertise</b> Connaissances particulières liées au domaine d'activité <b>Sujétions particulières / degré d'exposition</b> Champs d'application / polyvalence Actualisation des connaissances Autonomie Pic de charge de travail	11 340 €
<b>C2</b>	Adjoints Techniques Territoriaux	<b>Encadrement</b> Missions opérationnelles <b>Technicité / expertise</b> Connaissances métier, utilisation matériel Règles d'hygiène et sécurité <b>Sujétions particulières / degré d'exposition</b> Contraintes particulières de service	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Modulations individuelles

#### **Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

**Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuelle (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montant maximal individuel du CIA pour un temps plein
C	C1	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie	1 260 €
	C2	Adjoint technique	Agent d'exécution	1 200 €

Le CIA est versé mensuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 4 : Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

- En cas de congé de maladie ordinaire et accident de service : l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE est suspendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à **8** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions,

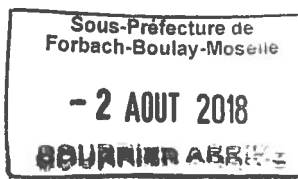
DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définies ci-dessus.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

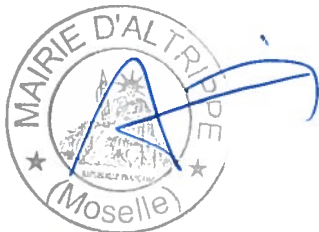
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2018.

**VOTE : 8 POUR : 8 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix**

Pour extrait conforme  
Altrippe, le 31 juillet 2018  
Le Maire  
Alain KONIECZNY



Notifié – Publié  
Le 31.07.2018  
Transmis à la S.P.  
Le 31.07.2018



**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE D'ALTRIPPE**

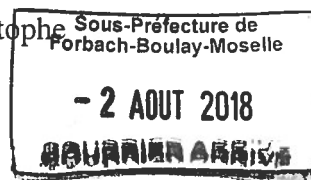
**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 JUILLET 2018

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – SCHMITT Kévin – BAURIERES Martine

Absents excusés : GOUTH Laurent – RICHERT Rosetta – KLEIN Christophe  
Absents excusés avec procuration :  
FISCHER Jean-Paul qui donne procuration à SCHMITT Laurent  
SCHMITT Daniel qui donne procuration à ALBERT Julien  
FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à BAURIERES Martine



**N° 14-2018 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION ST-AVOLD SYNERGIE**

L'arrêté préfectoral n° 2018-DCL/1-005 du 16 janvier 2018 détermine à ce jour les statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Saint-Avold Synergie, séance du 10 avril 2018, point n° 14, il convient de se prononcer sur l'ajout de nouvelles compétences facultatives aux statuts de la CASAS, à savoir :

- « Incendie et Secours »
- « Instruction des documents d'autorisation d'urbanisme sur demande des communes membres »

Et sur le retrait de la compétence optionnelle suivante sous

1. Protection et Mise en Valeur de l'Environnement et du Cadre de Vie :

- Gestion collective des déchets industriels sur les zones d'activités économiques gérées par la Communauté et sur la plateforme chimique de Carling,

Considérant que celle-ci n'a jamais été exercée à ce jour par l'Intercommunalité.

En vertu de ce qui précède, M. le Maire de la commune d'Altrippe invite son Conseil Municipal à délibérer sur la modification des statuts de la CASAS ci-après :

1/ ajouter les compétences facultatives suivantes :

- « Incendie et Secours »
- « Instruction des documents d'autorisation d'urbanisme sur demande des communes membres ».

2/ procéder au retrait de la compétence optionnelle suivante sous

1. Protection et Mise en Valeur de l'Environnement et du Cadre de Vie :

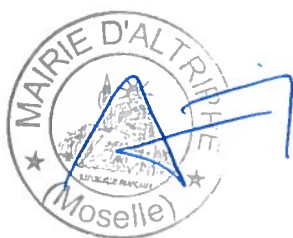
- Gestion collective des déchets industriels sur les zones d'activités économiques gérées par la Communauté et sur la plateforme chimique de Carling.

**Décision du conseil municipal**

La délibération est adoptée par 7 voix POUR , 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

VOTE :            8            POUR : 7 voix            CONTRE : 1 voix            ABSTENTION : 0 voix

Pour extrait conforme  
Altrippe, le 31 juillet 2018  
Le Maire  
Alain KONIECZNY



Notifié – Publié  
Le 31.07.2018  
Transmis à la S.P.  
Le 31.07.2018





**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE D'ALTRIPPE**

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 JUILLET 2018

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – SCHMITT Kévin – BAURIERES Martine

Absents excusés : GOUTH Laurent – RICHERT Rosetta – KLEIN Christophe

Absents excusés avec procuration :

FISCHER Jean-Paul qui donne procuration à SCHMITT Laurent

SCHMITT Daniel qui donne procuration à ALBERT Julien

FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à BAURIERES Martine

**N° 15-2018 – RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION ST-AVOLD SYNERGIE**

En exécution des dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle, les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque membre ou à la demande de ce dernier.

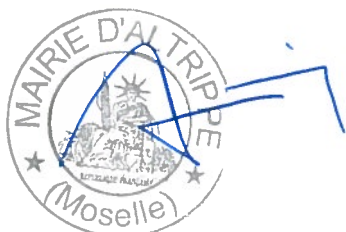
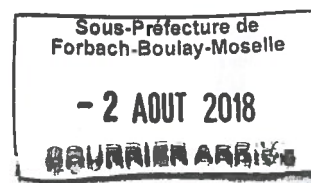
Le Conseil Municipal de la Commune d'Altrippe est invité à prendre acte du rapport d'activité 2016/2017 établi pour les exercices budgétaires 2016 et 2017.

**Décision du Conseil Municipal :**

Le rapport d'activité est adopté à l'unanimité.

**VOTE :            8            POUR : 8 voix            CONTRE : 0 voix            ABSTENTION : 0 voix**

Pour extrait conforme  
Altrippe, le 31 juillet 2018  
Le Maire  
Alain KONIECZNY



Notifié – Publié  
Le 31.07.2018  
Transmis à la S.P.  
Le 31.07.2018

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE D'ALTRIPPE**

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 JUILLET 2018

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – SCHMITT Kévin – BAURIERES Martine

Absents excusés : GOUTH Laurent – RICHERT Rosetta – KLEIN Christophe

Absents excusés avec procuration :

FISCHER Jean-Paul qui donne procuration à SCHMITT Laurent

SCHMITT Daniel qui donne procuration à ALBERT Julien

FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à BAURIERES Martine

Sous-Préfecture de  
Forbach-Boulay-Moselle

- 2 AOUT 2018

BAURIERES

**N° 16-2018 – REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES  
DONNEES PERSONNELLES (RGPD)**

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

**Le conseil municipal désigne Mme BAURIERES Martine, conseiller-référent aux questions de protection des données.**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

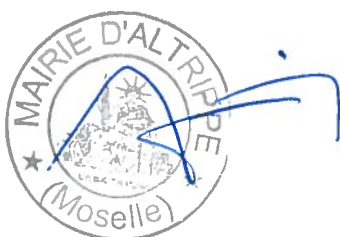
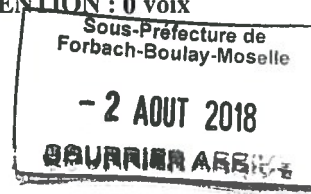
La participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG54, calculé sur l'assiette de la masse des rémunérations versées aux agents permanents. Ce taux est pour l'année 2018 de 0.057 % pour chacune des communes membres.

Le conseil municipal après délibéré

- Approuve la mutualisation de cette mission avec le CDG54
- Autorise le Maire à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

**VOTE : 8 POUR : 8 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix**

Pour extrait conforme  
Altrippe, le 31 juillet 2018  
Le Maire  
Alain KONIECZNY



Notifié – Publié  
Le 31.07.2018  
Transmis à la S.P.  
Le 31.07.2018

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE D'ALTRIPPE

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 JUILLET 2018

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – SCHMITT Kévin – BAURIERES Martine

Absents excusés : GOUTH Laurent – RICHERT Rosetta – KLEIN Christophe

Absents excusés avec procuration :

FISCHER Jean-Paul qui donne procuration à SCHMITT Laurent

SCHMITT Daniel qui donne procuration à ALBERT Julien

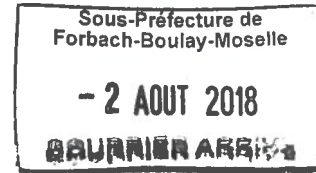
FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à BAURIERES Martine

**N° 17-2018 – REGLEMENT DE SINISTRE**

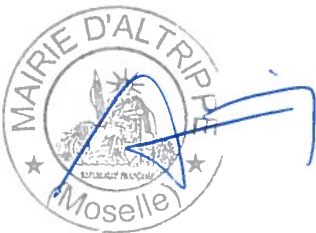
Le Conseil Municipal accepte la somme de 1554.00 € (mille cinq cent cinquante-quatre euros) des assurances GROUPAMA en règlement du sinistre survenu sur le portail du cimetière.

**VOTE : 8 POUR : 8 voix CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix**

Pour extrait conforme  
Altrippe, le 31 juillet 2018  
Le Maire  
Alain KONIECZNY



Notifié – Publié  
Le 31.07.2018  
Transmis à la S.P.  
Le 31.07.2018



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE D'ALTRIPPE

Transeuis CDG  
le 16/08/18

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

sous Procédure de  
Forbach-Boulay-Moselle

Séance du 28 JUILLET 2018

- 2 AOUT 2018

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

BOURNIER ASSISE

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – SCHMITT Kévin – BAURIERES Martine

Absents excusés : GOUTH Laurent – RICHERT Rosetta – KLEIN Christophe

Absents excusés avec procuration :

FISCHER Jean-Paul qui donne procuration à SCHMITT Laurent

SCHMITT Daniel qui donne procuration à ALBERT Julien

FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à BAURIERES Martine

**N° 18-2018 – DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CDGFPT DE LA MOSELLE A EXERCER LA MISSION DE MEDIATEUR ET ENGAGEANT LA COLLECTIVITE DANS LE PROCESSUS DE L'EXPERIMENTATION**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983

(« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;

- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, *« les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle ».*

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

#### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;

- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Maire (ou le Président) ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

### DECISION

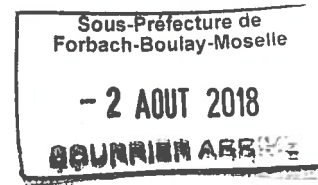
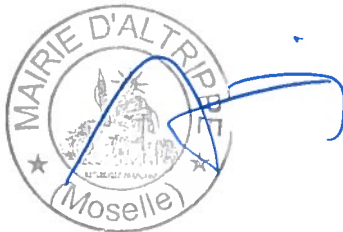
Le conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE

**Article 1 :** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

**VOTE :**            8            **POUR : 8 voix**            **CONTRE : 0 voix**            **ABSTENTION : 0 voix**

Pour extrait conforme  
Altrippe, le 31 juillet 2018  
Le Maire  
Alain KONIECZNY



Notifié – Publié  
Le 31.07.2018  
Transmis à la S.P.  
Le 31.07.2018

## Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (A remplir en 2 exemplaires)

### Préambule

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

**Entre**..... (Collectivité/ établissement) représenté par .....  
(NOM, Prénom de l'Autorité territoriale), dûment habilité par délibération en date du .....

**Et**

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle**, dûment habilité par délibération en date du 11 avril 2018

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 29 novembre 2017 et du 11 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,



Vu la délibération du .....autorisant le maire ou le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention et de l'expérimentation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213<sup>o</sup>5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

#### **Article 2 : Désignation du médiateur**

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux TA concernés.

#### **Article 3: Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 4: Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

#### **Article 5: Domaine d'application de la médiation**

Conformément à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation, le maire ou le président de..... s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;

2° Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;

4° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

#### **Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation**

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'intervient une décision implicite ou explicite défavorable entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la présente convention, l'agent peut saisir le médiateur placé auprès du Centre de Gestion de la Moselle dans le délai de recours contentieux de deux mois (art. R421-1 du CJA) en accompagnant sa lettre de saisine de toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier (ex : décision de la collectivité, copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ...).

- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

**Article 7 : Durée et fin du processus de médiation**

Il appartient aux parties, en concertation avec le médiateur, de fixer, d'un commun accord, le calendrier des réunions de médiation.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

**Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le Conseil d'Administration a décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus d'expérimentation.

**Article 9 : Durée de la convention**

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016.

**Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

**Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg

Fait en 2 exemplaires le..... A Montigny-lès-Metz

Pour le Centre de Gestion,  
Le Président,

Pour la collectivité de .....  
Le Maire/ le Président

Jean KARMANN

..... (Prénom, NOM)